

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 24 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joël THIBAUT, Maire.

Etaient présents : M. AMORY, M. CZECH, M. WACHEUX, Mme MASSAUX, Mme AVERTY, M. DALONGEVILLE, M. MALPART, Me DUMURET, Me THIBAUT, M. DEREGNAUCOURT, Mme PICAULT

Etaient représentés : M. PETIT par M. DALONGEVILLE

Etait absente : Me Séverine ARDELLE-BONDU

Monsieur MALPART est nommé secrétaire de séance

Le procès-verbal du 13 avril 2023 a été validé à l'unanimité

Madame DUMURET interpelle Monsieur le Maire à l'ouverture de la séance afin de lui rappeler que les convocations du conseil Municipal doivent arriveres au domicile des élus dans un délai légal et que pour cette séance de conseil municipal le délai n'était pas respecté, malgré l'information donnée par mail.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A PARTIR DU 1ER JANVIER 2024.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes où une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante), à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 234 023.06 € en section de fonctionnement et à 1 310 437.87 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 47 520 € en fonctionnement et sur 94 532 € en investissement.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations .

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

Décide :

Article 1 : d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le Budget principal de la Commune d'ARSY, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

Article 5 : D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE JONQUIERES AVEC TRANSFERT DES BIENS FONCIERS

Monsieur le Maire expose que le bureau de l'Association Foncière du remembrement de JONQUIERES a, dans sa délibération du 9 mars 2023, demandé sa dissolution et proposé que :

- les équipements réalisés par l'Association foncière soient incorporés dans le patrimoine communal
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'Association Foncière et à la reprise de l'actif
- que la mutation des biens s'effectuera de la façon suivante pour la Commune d'Arsy : la Vallée de Baboeuf cadastrée ZD 8 pour une contenance de 4 ares 55 centiares

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le transfert de la parcelle ZD 8 lieudit Baboeuf pour une contenance de 4 ares et 55 centiares à la Commune d'ARSY

ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Vu la délibération n° 2019-06-2461 du 24/06/2019 approuvant le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté

Vu la délibération n° 2023-04-3234 validant l'avenant n°1 du Pacte Financier et Fiscal de la Communauté

Considérant un contexte financier difficile tendant au nécessaire renforcement des solidarités au sein de la Communauté ;

Considérant une plus forte rigidité du produit fiscal communal compte-tenu du passage en FPU et du transfert de la fiscalité économique ainsi que la suppression de la Taxe d'Habitation ;

Considérant un cadre réglementaire et législatif qui prévoit une affectation insuffisante des produits des IFER issus des installations photovoltaïques et éoliens aux communes ;

Considérant la nécessité pour le conseil municipal de se prononcer sur le Pacte financier et fiscal communautaire, outil sur lequel il pourra s'appuyer pour développer la solidarité dans l'exercice de ses missions de services publics ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité (1 abstention Me MASSAUX) :

ADOPTE un avenant au Pacte Financier et Fiscal de la Communauté de Communes et de ses communes membres permettant la mise en œuvre d'une Dotation de Solidarité Communautaire selon les dispositions figurant dans la partie 1 du présent avenant n°1.

MAINTIEN les autres dispositions préexistantes dans le Pacte Financier et Fiscal initial telles que rappelées dans la partie 2 du présent avenant n°1.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date 13 décembre 2023 validant la définition de l'intérêt communautaire au titre de sa compétence statutaire « voirie » ;

Vu la délibération n° 2023-04-3233 du conseil communautaire en date du 4 avril 2023 adoptant le rapport de la CLECT ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées en date du 9 mars 2023, et annexé à la présente délibération.

INFORMATIONS DONNEES PAR MONSIEUR LE MAIRE

- avancée des travaux de la cantine scolaire. Début du chantier prévu pour le 5 juin 2023. Toujours en attente d'entreprise pour le lot n° 4
- information sur le trafic de stupéfiants Boulevard Bérenger
- problèmes rencontrés avec un bornage Chemin du Tour de Ville au niveau du Tir à l'arc.
- collecte des pneumatiques usagés. Monsieur le Maire demande des bénévoles ; Monsieur MALPART n'est pas d'accord sur le principe et demande que la Gendarmerie soit également informée
- rappel de la date du prochain conseil municipal du 9 juin prochain à 18 H 30 pour désignation de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les élections sénatoriales

INFORMATIONS ET QUESTIONS DES ELUS

Monsieur AMORY :

- informe le Conseil d'un courrier de l'AFRA pour le centre aéré de cet été, demandant le prêt des locaux de la Mairie et de l'école pour le bon fonctionnement du centre.
- informe le Conseil municipal que dorénavant, afin d'éviter tous problèmes, il ne prend plus aucun pouvoir pour représenter un élu lors d'une séance de conseil

Madame THIBAUT :

- déplore l'état des trottoirs rue de Picardie qui s'affaissent de plus en plus
- rappelle le problème de stationnement récurrent. Certains administrés, ayant plusieurs véhicules, se garent rue de Picardie, et monopolisent les places de stationnement au détriment de ceux qui n'ont ni garage ni cour. Monsieur DALONGEVILLE répond qu'il n'est pas possible de verbaliser car ces derniers sont garés sur des places de stationnement

Madame DUMURET :

- demande qu'il serait agréable que les toutous-nets soient installés
- dit qu'il faudra être vigilant à l'état des trottoirs rue de Grandfresnoy quand les travaux seront terminés

Madame PICAULT :

- demande si une benne à verres au lieudit « la Montagne » pourrait être installée. Monsieur le Maire répond qu'il va en faire la demande à la CCPE

Monsieur DALONGEVILLE :

- informe le Conseil qu'il va falloir trouver une solution pour l'entretien de la commune car l'agent technique en poste actuellement n'est plus suffisant pour faire tout ce qu'il y a à faire SEUL sur la Commune.

Monsieur MALPART demande pourquoi la Commune ne fait plus appel à la Sté GIRARVERT pour le traitement ? Monsieur le Maire et d'autres élus répondent que l'entreprise passait trop vite dans la Commune et que le travail n'était pas fait convenablement. Monsieur CZECH propose de faire faire un devis à l'Entreprise PIHEN.

- Il demande à Monsieur le Maire de faire un courrier à un administré de la Rue de Rémy qui répare ses véhicules sur la voie publique et fait des vidanges afin que ce dernier ne déverse pas d'hydrocarbures dans les caniveaux. En profiter également pour lui rappeler qu'il doit surveiller ses chiens et rentrer ses poules

Monsieur MALPART

- A remarqué que depuis l'interdiction des pesticides les administrés avaient tendance à mettre n'importe quel produit sur les trottoirs et le long de leur mur et n'est pas certain qu'au niveau écologique cela soit bon pour l'environnement

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 H 00

Le Maire,
Joël THIBAUT